

de la commune l'ayant accordée (CGCT, article L.1611-4). D'où un ensemble de contrôles de la commune sur l'association, avec des cadres juridiques parfois exigeants. Mais ce contrôle de la commune ne peut pas aller jusqu'à demander la liste nominative des membres de l'association (CE, 28 mars 1997, req. n° 182912), ni la liste des personnes aidées.

## 6. Ne pas sous-estimer les difficultés propres à certains types d'aides

Pour une mise à disposition de locaux, il faut veiller :

- aux rôles respectifs du maire et du conseil (le conseil fixe les modalités tarifaires et le maire décide de l'attribution);
- à s'assurer de la conclusion d'un contrat d'assurance par l'association;
- aux divers contrats possibles;

- aux problèmes liés au droit des expulsions, des élections et de la laïcité. Ceux-ci peuvent s'avérer d'une redoutable complexité.

Les subventions ont un régime juridique parfois subtil. Les conventionnements correspondent eux aussi à divers régimes juridiques. La mise à disposition d'agents impose l'accord du fonctionnaire et sera, selon les cas, payante ou non.

## 7. Bien choisir entre subvention, appel à projets et marché public (ou délégation de service public)

	Le projet est associatif		Le projet est public	
	à 100 % de l'origine à ce jour	à 100 % à l'origine, mais il a été qualifié de public en cours de route	parce qu'il s'agit de gérer un équipement public ou un service public	parce qu'il s'agit de fournir des prestations, détaillées par contrat, à une collectivité publique, au-delà d'une simple fixation d'objectifs généraux
<b>Solution juridique normale</b>	Subventionnement normal ou autre régime d'aide	Subventionnement normal ou autre régime d'aide, mais gare à ne pas glisser vers des prestations de services ou une gestion de service public ou d'équipement public : la qualification de public du projet doit bien porter sur des activités et des équipements associatifs	- Délégation de service public si l'association gère un service public en se « rémunérant substantiellement » sur l'exploitation du service - Marché public sinon (sauf quelques dérogations)	Marché public (sauf quelques dérogations)
<b>Cas où l'association n'est pas un « opérateur sur un marché concurrentiel »</b>	Subventionnement normal ou autre régime d'aide - application désormais de la règle des 4P utilisée déjà en fiscal			
<b>Cas d'une association transparente vis-à-vis de la collectivité publique</b>	Possibilité de confier la gestion d'un service public, ou des prestations de services, à l'association, sans mise en concurrence ni publicité. Mais l'association doit respecter des pans entiers du droit public qui la feront fonctionner presque comme une administration. Attention en ce cas à la gestion de fait qui est un danger à ne pas sous-estimer.			